

PAR COURRIEL :

Lévis, le 20 août 2025

**Objet : Demande d'accès – Demande des documents relatifs aux données
historiques de production des grandes cultures au Saguenay–Lac-Saint-
Jean (années 2023 et 2024)
N/dossier : 25I018HK**

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 12 août dernier, visant l'obtention :

«...des données historiques de production des grandes cultures dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean pour les années 2023 et 2024, en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès à l'information.

Plus précisément, vous souhaitez obtenir les superficies ensemencées ainsi que les rendements réels pour les cultures suivantes :

- Avoine;
- Blé;
- Orge;
- Soya;
- Canola;
- Maïs-grain;
- Maïs fourrager;
- Seigle;
- Sarrasin;
- Pois sec;
- Haricot sec;
- Lin;
- Chanvre;
- Féverole;

... 2

- Bleuets;
- Pommes de terre;
- Canneberge ».

En réponse au premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau présentant les superficiesensemencées (en hectares) pour les cultures mentionnées ci-dessus pour la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean, pour les années 2023 et 2024.

Concernant le deuxième volet de votre demande, concernant les rendements réels, nous vous informons que les données pour l'année 2023 sont diffusées sur le site internet de la Financière agricole. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « *Loi sur l'accès* »), vous pouvez les consulter à l'adresse suivante :

[Rendements réels de l'année 2023 en assurance récolte](#)

Quant aux rendements réels pour l'année 2024, nous ne sommes pas en mesure de vous les transmettre pour le moment. En effet, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, ces données sont actuellement en cours d'analyse et ne sont pas encore finalisées.

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez de 30 jours suivant la date de la présente pour demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]

Hanen Khaldi
La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.